

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230501-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230501



Date de la convocation : 27/06/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Acceptation des CESU comme moyen de
paiement*

Séance du 04 juillet 2023

à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Madame le Maire indique à l'assemblée que la Commune a reçu plusieurs demandes de parents d'élèves afin que les chèques emplois services universels (CESU) soient acceptés comme moyen de paiement. Pour rappel, le CESU préfinancé est un titre de paiement émis par l'une des cinq structures habilitées par la DGE (Direction Générale des Entreprises). C'est l'organisme financeur – à savoir l'employeur, le comité d'entreprise, la mutuelle... – qui fixe à la fois le montant du CESU et celui de sa participation. Cette participation peut être totale ou partielle. Ces titres de paiement peuvent notamment être utilisés dans le cadre de la garde d'enfants.

Quelques familles ont ainsi exprimé leur souhait d'utiliser les CESU comme moyens de paiement en ce qui concerne les services municipaux (accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement).

Madame le Maire explique que la réglementation permet aux collectivités locales d'accepter, pour ce type de service, le CESU comme moyen de paiement à condition que l'assemblée le décide. Elle rappelle toutefois que la cantine ne peut règlementairement donner lieu à un paiement par CESU.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE les chèques emplois services universels comme moyen de paiement pour les services municipaux de garde d'enfants (accueil périscolaire et accueil de loisirs).

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230501-DE



CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire, et notamment d'affilier la Commune au centre de remboursement des CESU et d'accepter les conditions de ce remboursement.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230502-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230502



Date de la convocation : 27/06/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

Convention vacances loisirs

Séance du 04 juillet 2023

à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, qu'il est nécessaire de l'autoriser à signer la convention « vacances loisirs » avec la CAF de la Haute-Garonne concernant l'accueil de loisirs sans hébergement. Ce dispositif est mis en place pour permettre une meilleure accessibilité financière aux accueils de loisirs extrascolaires, pour les familles les plus modestes, et réduire les inégalités en matière de richesse sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce dispositif a également vocation à contribuer à l'épanouissement des enfants tout en leur permettant d'acquérir des règles de vie en collectivité, mais aussi à soutenir les parents dans la conciliation vie familiale/vie professionnelle.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention « vacances loisirs » concernant l'ALSH extrascolaire avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230502-DE



CONVENTION
« VACANCES LOISIRS »
2023

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 1031-213101363-20230704-20230502-DE



N° Convention : 23 - 107

La présente convention est établie :

Entre d'une part,

- La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne
24, rue Riquet 31046 TOULOUSE CEDEX 9

Et d'autre part,

MAIRIE DE CEPET
AVENUE DE LA MAIRIE
31620 CEPET

Dénommé « l'organisme de vacances ou de loisirs » dans la présente convention

Représenté par MADAME SOLOMIAC COLETTE



24 rue Riquet
31046 Toulouse cedex 9
Tél.: 3230
www.caf.fr

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne souhaite conventionnement « vacances et loisirs », permettre une meilleure accessibilité financière aux accueils de loisirs extrascolaires, aux familles les plus modestes, et réduire les inégalités en matière de richesse sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce dispositif a également vocation à contribuer à l'épanouissement des enfants tout en leur permettant d'acquérir des règles de vie en collectivité, mais aussi à soutenir les parents dans la conciliation vie familiale/vie professionnelle.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée, la participation financière de la caisse d'Allocations familiales accordée à l'organisme de vacances accueillant dans ses établissements des enfants d'allocataires, sur le temps extrascolaire dans la limite du budget alloué au dispositif.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- la note explicative,
- la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires.

Article 2 : Condition préalable au conventionnement

L'organisme de vacances ou de loisirs doit être déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne Jeunesse et Sports.

Article 3 : Respect des valeurs et principes fondamentaux du dispositif

3.1 Pour les accueils avec et sans hébergement

L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage :

- à respecter le principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse, et à ne pas exercer de pratique sectaire,
- à accueillir dans son (ou ses) établissement(s) les enfants d'allocataires bénéficiant de l'aide aux vacances de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,
- à mobiliser le dispositif exclusivement sur les temps d'accueil extrascolaires, à savoir les samedis et vacances scolaires,
- à mobiliser le dispositif pour une fréquentation des accueils en journée complète ou en **demi-journées pour les enfants porteurs de handicap** (pour les accueils sans hébergement) ou sur un jour complet (pour les séjours), dans la limite de 50 jours par an et par enfant,
- à appliquer le principe de progressivité des réductions accordées aux familles, selon le barème de réductions défini par la Caf,
- à informer par une communication adaptée et systématique, les familles bénéficiaires : du montant de l'aide Caf et de son impact sur la tarification appliquée,
- à intégrer dans les informations communiquées aux familles, les modalités de prise en charge et de coût de repas. Le repas doit être proposé pour tout accueil en journée complète. Il peut être géré soit par le gestionnaire de l'accueil de loisirs, soit par d'autres services (par exemple une collectivité locale).

3.2 Pour les accueils de loisirs sans hébergement

➤ L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage, par ailleurs à appliquer le principe de progressivité des réductions journalières accordées aux familles en tenant compte des 2 éléments suivants :

- de la zone d'implantation de la structure sur lequel l'enfant est inscrit (Zone 1 ou Zone 2) et non du lieu de résidence de la famille,
- du quotient familial de la famille du mois de janvier de l'exercice n-1 pour les vacances d'hiver, de l'exercice en cours pour les autres périodes (consultable sur CDAP).

➤ Grille tarifaire par zone et tranche de revenus

QF en euros		0 - 400€	401 -600€	601€-800€	> 800€
Montant des réductions CVL	par jour	7	6	5	0
	Zone 1				
	par demi-journée (handicap uniquement)	3,5	3	2,5	0
Montant des réductions CVL	par jour	5	4	3	0
	Zone 2				
	par demi-journée (handicap uniquement)	2,5	2	1,5	0

Ces barèmes de réductions sont applicables pour les séjours accessoires à l'accueil de loisirs d'une durée de 5 jours maximum et les séjours courts d'une durée de 4 jours maximum.

3.3 Pour les séjours

➤ L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage à appliquer la grille unique départementale de réductions, quel que soit la zone d'implantation de la structure, en prenant en compte le quotient familial.

➤ Grille tarifaire

QF en euros	0 - 400€	401 – 600€	601 – 800€	> 800€
Montant des réductions CVL par jour	18	12	10	0

Article 4 : Qualité des bénéficiaires potentiels

L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage à accueillir dans son (ou ses) établissement(s) les enfants allocataires de la CAF de la Haute-Garonne disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 800 € et ouvrant droit à l'aide aux temps libres.

Le quotient familial pris en compte est celui du mois de janvier 2023. Les familles bénéficiaires devront présenter une attestation de quotient familial de ce même mois.

➤ pour les vacances d'hiver : le quotient familial à prendre en compte est le quotient familial du mois de janvier 2022.

➤ pour les vacances de printemps aux vacances de fin d'année : le quotient familial à prendre en compte est le quotient familial du mois de janvier 2023, que vous pourrez consulter sur CDAP (ex CAFPRO), toutefois celui-ci ne garantit pas le droit à l'aide au temps libres.

Il convient donc de vérifier que l'enfant pour lequel la réduction est sollicitée apparaît dans la liste des enfants à charge au sens des prestations familiales.

Les familles bénéficiaires pourront également vous présenter leur attestation de quotient du mois janvier 2023.

En cas de changement de sa situation en cours d'année pouvant entraîner une ouverture de droit, la famille devra se rapprocher du Pôle des Aides financières individuelles de la Caf par messagerie informatique à l'adresse suivante : vacances.caftoulouse@caftoulouse.cnafmail.fr ou par téléphone au 05.61.99.75.10.

Article 5 : Engagement de l'organisme vis-à-vis de la tarification

L'organisme s'engage à appliquer la progressivité des réductions aux familles allocataires disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 800 € dans le respect :

- des principes énoncés à l'article 3,
- de la grille tarifaire de réductions établie (art 3.2 et 3.3),

Il est rappelé qu'aucune réduction ne peut être appliquée aux familles bénéficiant d'un tarif inférieur ou égal au montant de l'aide.

Article 6 : Engagement de la caisse d'Allocations familiales vis-à-vis de l'enveloppe budgétaire

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne s'engage à verser une participation financière à hauteur de l'enveloppe notifiée en début d'année et au vu de la fréquentation réelle de la structure.

Toutefois, tout dépassement prévisionnel ou constaté par l'organisme de l'enveloppe budgétaire devra faire l'objet d'une demande écrite, avant le 30 juin de l'année en cours. Celle-ci sera étudiée par la caisse d'Allocations familiales qui notifiera son accord ou son refus, dans la limite des crédits disponibles du budget d'action sociale de la Caf.

Article 7 : Obligation de l'organisme vis-à-vis des pièces justificatives

A la signature de la présente convention, l'organisme s'engage à fournir à la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne :

- le récépissé de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- le compte de résultat de l'année écoulée (uniquement pour les organismes non bénéficiaires de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »,
- les statuts de l'association (s'ils n'ont pas été fournis antérieurement ou s'ils ont été modifiés),
- le récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (s'il n'a pas été fourni antérieurement),
- le projet éducatif de l'association,
- le projet pédagogique de l'association,
- la grille tarifaire officielle modulée intégrant l'information sur le montant des réductions accordées par la Caf,
- l'original du relevé d'identité bancaire ou postal (s'il n'a pas été fourni antérieurement).

La validation de la présente convention ne s'effectuera que sur fourniture de ces documents.

Article 8 : Modalités de versement de l'enveloppe budgétaire attribuée

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne attribue à l'organisme :

- un acompte de 50% de la somme versée l'année précédente (à condition que le montant soit supérieur à 100 euros), après régularisation de l'exercice précédent ou dans le cadre d'un nouveau conventionnement après la signature de la convention.
- le solde, sur fourniture de la liste des enfants allocataires présents ayant réellement bénéficié de réductions pour les vacances de l'année écoulée, ce dans la limite pour chaque enfant de 50 jours par an.

Article 9 : Obligation de l'organisme vis-à-vis de l'état de présence des enfants allocataires

Aux fins de versement du solde alloué, l'organisme s'engage à fournir à la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne les bilans de fréquentation dûment remplis, sur support informatique (EXCEL), par messagerie à l'adresse suivante : vacances.caftoulouse@caftoulouse.cnafmail.fr.

L'organisme doit utiliser ce document comme outil de suivi de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée.

Article 10 : Contrôle

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne se réserve le droit d'effectuer les vérifications quant au respect des engagements pris à l'article 5 concernant la tarification, la présence des enfants distincts, ainsi que toutes les vérifications qu'elle juge utiles sur l'utilisation des sommes versées et sur le fonctionnement des séjours.

L'organisme doit tenir un registre des présences qu'il devra conserver pendant une durée de deux ans.

Article 11 : Clause de résiliation

Le non-respect de la présente convention par l'organisme de vacances ou de loisirs entraîne un accompagnement du conseiller technique territorial dans un premier temps, et si les ajustements préconisés ne sont pas mis en œuvre, la résiliation de la convention de plein droit.

Le non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties de ses engagements entraîne la résiliation de la convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de cette convention ne soustrait pas les parties de leur engagement financier de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230502-DE



Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à Toulouse,
Le 19/04/2023

Fait à
Le

Pour le Directeur de la
caisse d'Allocations familiales
de la Haute- Garonne

L'organisme de vacances et loisirs
(cachet et signature)

Le Sous-directeur
Direction du service aux usagers
Pascal CAMPS

.....

(Nom et prénom du signataire)

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230503-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230503

◆ ◆ ◆ ◆

Séance du 04 juillet 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Madame le Maire expose d'abord à l'assemblée la procédure adaptée qu'elle a conduite pour la passation de cet accord-cadre à bons de commandes.

Madame le Maire présente ensuite les offres et leur analyse consignée dans un rapport.

Au terme de son exposé, Madame le Maire présente le classement général des offres à l'issue des négociations et après jugement selon les critères pondérés prévus par le règlement de la consultation.

Elle propose au conseil municipal d'adopter le contenu de son rapport et, en conséquence, d'une part d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à CRM situé à ZA Bel Air – Rue des Artisans – 12000 RODEZ, ce candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et, d'autre part, de l'autoriser à signer le contrat pour le montant des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et pris connaissance du contenu du dossier de consultation établi pour la passation du marché considéré et du rapport relatif à cet accord-cadre, puis procédé à l'examen et au jugement des offres finales des candidats selon les critères pondérés prévus au règlement de la consultation, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la procédure adaptée menée par Madame le Maire pour la passation de l'accord-cadre à bon de commandes pour la fourniture et livraison en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs ,
- d'adopter et de faire sien le contenu du rapport de Madame le Maire, ses conclusions et le classement final des offres proposé pour l'attribution du dit accord-cadre,
- d'attribuer, en conséquence, cet accord-cadre à CRM en choisissant l'offre de base,
- d'approuver le contenu de cet accord-cadre et d'autoriser Madame le Maire à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif,

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230503-DE



- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230504



Date de la convocation : 27/06/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Tarifs restauration scolaire et mise en place
de la tarification sociale**

Séance du 04 juillet 2023

à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Madame le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 €. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

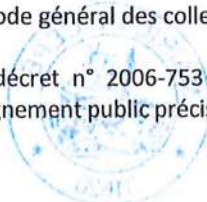
71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à l'accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants). Le 16 mars 2021, le Ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR péréquation dont Cépet est bénéficiaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles,



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230504-DE

élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Madame le Maire indique que les tarifs ont augmentés de 2% par rapport aux tarifs appliqués pour l'année scolaire septembre 2022-août 2023.

Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Repas/enfant
0€-400 €	1€
401€-600€	1€
601€-800€	1€
801€-1000€	1€
1001€-1350€	3.49€
1351€-1650€	3.81€
1651€-1950€	4.16€
1951€ et plus	4.50€
QF indéterminé	6.34€

Il est en outre proposé que le prix des repas pris par le personnel enseignant ou le personnel communal soit fixé à 3.54€.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de fixer les tarifs comme indiqués ci-dessus à compter du 04/09/2023
- DÉCIDE de fixer la tarification sociale aux tranches 0€-400€, 401€-600€, 601€-800€ et 801-1000€
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 04/09/2023 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230505-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230405



OBJET DE LA DELIBERATION :

Modification des tarifs ALAE et ALSH

Séance du 04 juillet 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt trois, le quatre juillet à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

Etaients présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaients absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaients absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER
Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de faire évoluer les tarifs de l'ALAE et de l'ALSH de 2%.

Par conséquent, Madame le Maire propose les tarifs suivants en tenant compte du quotient familial :

1- Tarifs ALAE

Quotient familial	MATIN	MIDI	SOIR
0€-400 €	0.67€ Soit 0.43€/h	0.62€ Soit 0.47€/h	0.70€ Soit 0.26€/h
401€-600€	0.72€ Soit 0.46€/h	0.79€ Soit 0.59€/h	0.80€ Soit 0.29€/h
601-800€	0.80€ Soit 0.50€/h	0.99€ Soit 0.74€/h	0.96€ Soit 0.35€/h
801-1000€	0.85€ Soit 0.54€/h	1.14€ Soit 0.86€/h	1.12€ Soit 0.41€/h
1001-1350€	0.90€ Soit 0.57€/h	1.19€ Soit 0.90€/h	1.17€ Soit 0.43€/h
1351-1650€	0.96€ Soit 0.61€/h	1.24€ Soit 0.94€/h	1.29€ Soit 0.47€/h
1651-1950€	1.01€ Soit 0.64€/h	1.31€ Soit 0.98€/h	1.36€ Soit 0.49€/h
1951€ et plus	1.07€ Soit 0.68€/h	1.36€ Soit 1.02€/h	1.41€ Soit 0.51€/h
QF indéterminé	3.98€ Soit 2.52€/h	2.00€ Soit 1.50€/h	5.20€ Soit 1.89€/h

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230505-DE

Séquence matin:	7h15-8h50 (1.58h)		
Séquence midi:	repas+midi (1.33h)		
Séquence soir:	16h15-19h00 (2.75h)		

2- Tarifs ALSH

TARIFS ALSH HABITANTS DE CEPET						
Tranche	Journée avec repas	Journée sans repas	1/2 j avec repas	1/2 j sans repas	Repas+accueil	
1 0-400	8.84 Réduction CAF de 7€ 8.84-7= 1.84€	5.83	7.06	4.37	3.74	
2 de 401 à 600	9.36 Réduction CAF de 6€ 9.36€-6= 3.36€	6.26	7.58	4.68	3.96	
3 de 601 à 800	10.40 Réduction CAF de 5€ 10.40€-5= 5.40€	7.19	8.36	5.2	4.37	
4 de 801 à 1000	11.44 €	8.11	9.15	5.72	4.78	
5 de 1001 à 1350	12.48 €	8.99	9.68	6.24	5.2	
6 de 1351 à 1650	13.53 €	9.72	10.22	6.76	5.62	
7 de 1651 à 1950	14.57 €	10.41	10.75	7.28	6.04	
8 de 1951 et plus	15.61 €	11.11	11.28	7.8	6.24	
9 indéterminé	20.81 €	14.47	15.72	12.48	8.32	

TARIFS ALSH EXTERIEURS

Tranche	Journée avec repas	Journée sans repas	1/2 j avec repas	1/2 j sans repas	Repas+accueil	
1 0-400	Réduction CAF de 7€ 26.39-7= 19.39€	23	20.10	16.32	11.22	
2 de 401 à 600	Réduction CAF de 6€ 26.39€-6= 20.39€	23	20.10	16.32	11.22	
3 de 601 à 800	Réduction CAF de 5€ 26.39€-5= 21.39€	23	20.10	16.32	11.22	
4 de 801 à 1000	26.39	23	20.10	16.32	11.22	
5 de 1001 à 1350	26.39	23	20.10	16.32	11.22	
6 de 1351 à 1650	26.39	23	20.10	16.32	11.22	
7 de 1651 à 1950	26.39	23	20.10	16.32	11.22	
8 de 1951 et plus	26.39	23	20.10	16.32	11.22	
9 indéterminé	26.39	23	20.10	16.32	11.22	

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230505-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- Accepte les tarifs tels que présentés ci-dessus
- Les tarifs seront applicables à compter du 04/09/2023

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230505-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230506-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230506



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Création d'un emploi permanent
Responsable service technique*

Séance du 04 juillet 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20 h 00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU
Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)
Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame le Maire indique qu'il convient de créer, à compter du 04/09/2023 un emploi permanent de responsable du service technique à temps complet en catégorie B ou C, sur les grades de technicien, d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal pour exercer les fonctions principales suivantes :

- Assurer le pilotage et le suivi du service technique
- Assurer la programmation et le suivi des travaux
- Assurer la fonction d'assistant de prévention

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;

Il pourrait être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximum de trois ans dans la mesure où aucun profil ne correspondrait aux fonctions citées.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

Reçu

ID : 031-213101363-20230704-20230506-DE

L'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine, d'une capacité à coordonner et encadrer les équipes et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la création de l'emploi permanent de responsable de service technique dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la création de ce poste.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.
Fait et délibéré en séance du 04/07/2023
Au registre sont les signatures,

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230507-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230507



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Création d'un emploi permanent
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du
recrutement d'un fonctionnaire*

Séance du 4 juillet 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230507-DE

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré (votes pour 15)

Décide :

- de créer un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 04/09/2023
- pour effectuer les fonctions d' ATSEM à temps non complet, à raison de 32.5/35èmes (fraction de temps complet), au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des ATSEM;
- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique susvisé.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.
Fait et délibéré en séance du 04/07/2023
Au registre sont les signatures,

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230508-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230508



OBJET DE LA DELIBERATION :

Création d'un emploi permanent

Séance du 4 juillet 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de d'une demande d'avancement de grade, il convient de créer le poste correspondant.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré (votes pur 15)

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'état civil à compter du 10/07/2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.
Fait et délibéré en séance du 04/07/2023
Au registre sont les signatures,

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230508-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230509-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230509



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Demande de subvention au Conseil
Départemental pour des travaux d'isolation de
combles à la mairie*

Séance du 04 juillet 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etai^{ent} présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etai^{ent} absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etai^{ent} absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Madame le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre des économies d'énergie nécessaires et des aides actuelles, il convient d'effectuer des travaux pour isoler les combles de la mairie.

Le montant des travaux s'élève à :

- Isolation des combles pour un montant total de 11000€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus pour un montant total de 11000€ HT
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits seront ouverts au BP 2023
- Sollicite le Département au titre du contrat de territoire pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230509-DE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20230704-20230510-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	15

Date de la convocation : 27/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230510

◆ ◆ ◆ ◆

OBJET DE LA DELIBERATION :

***Modification du Régime Indemnitaire tenant
compte des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel***

**Séance du 4 juillet 2023
à 20 H 00**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial intercommunal en date du 27/06/2023 (avis défavorable des représentants du personnel et avis favorable des représentants des collectivités) relatif à la modification du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Cépet.

Suite au recrutement du Directeur Enfance, Madame Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les articles 2 et 7 de la délibération n°2020011 du 24/11/2020 comme suit :

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Temps partiel thérapeutique
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
A	A1	Attachés territoriaux	Direction	36 210€	6390€	42600€
B	B1	Rédacteur	Adjoint à la direction- chargé de mission	17480€	2380€	19860€
B	B2	Animateur	Directeur enfance Directrice ALAE	16015€	2185€	18200€
C	C1	-Agents de maîtrise -Adjointes techniques territoriaux	-Responsable de service	11340€	1260€	12600€

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230510-DE

		-Adjoint administratifs territoriaux -Adjoint d'animation territoriaux				
	C2	-Adjoint administratifs territoriaux -Adjoint techniques territoriaux -Atsem -Adjoint d'animation territoriaux	Agent d'exécution	10800€	1200€	12 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de modifier les articles 2 et 7 concernant le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 04/07/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC

1



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20230704-20230510-DE

